

Arrêt

n° 252 916 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Ville de LIÈGE, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité tunisienne.

Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 août 2010 avec sa compagne, Mme [B.], de nationalité russe.

1.2. Par décision du 3 août 2016, Madame [B.] a été reconnue réfugiée politique en Belgique. Leurs trois enfants communs ont également été reconnus réfugiés.

1.3. Le 3 mars 2017, la partie requérante a épousé Mme [B.] à Liège.

1.4. La partie requérante déclare s'être présentée à plusieurs reprises auprès de l'administration communale de Liège afin d'introduire une demande de regroupement familial, en qualité de conjoint de Mme [B.] et d'ascendant de ses trois enfants mineurs.

Elle déclare que l'administration communale a refusé de prendre sa demande.

Par le biais de son conseil, elle a adressé au Bourgmestre de la Ville de Liège ainsi qu'à l'Office des étrangers un courrier daté du 1^{er} août 2017 afin d'introduire une demande d'admission au séjour.

Le 20 septembre 2017, le bourgmestre de la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, §§3, 3bis ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, §1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

s'est présenté(e) le 3/08/2017 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable comme prévu à l'article 26/1, & 1^{er} alinéa 1, 1[°] de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011 : défaut de passeport national valable L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- . la preuve du lien de parenté, alliance : défaut d'extrait d'acte de mariage et défaut d'extraits d'actes de naissance*
- . la preuve du logement suffisant ou la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
- . un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande*
- . un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980*
- . les preuves que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.»*

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 avril 2021, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation

desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse demande sa mise hors cause en ce qu'elle vise l'acte attaqué, faisant valoir que cette décision, prise en application de l'article 26/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), émane de la Ville de Liège qui dispose d'un pouvoir autonome en la matière.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes du courrier du 8 septembre 2017 que la première partie défenderesse a non seulement indiqué à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15ter) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire et d'un Ordre de Reconduire (Annexe 13 30 jours) » en précisant qu'il « convient de notifier ces décisions en même temps que l'annexe 15ter ». Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la première partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 8 septembre 2017 aux termes duquel elle indique : « Vous trouverez ci-joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) devant être notifié à [la partie requérante] (délai : 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter ». Il en découle qu'en indiquant à la seconde partie défenderesse la possibilité de prendre l'acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant un ordre de quitter le territoire dont elle précise qu'il devra « suivre » l'acte attaqué, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors cause comme elle le sollicite.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12 bis, § 1 alinéa 2 , §3, 3 bis, ou 4 , , de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 26,§1,alinéa 3 et 26/1, §1, alinéa 3 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoires, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., de l'article 133 de la nouvelle loi Communale , ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le respect des attributions de compétence, de l'obligation de minutie et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation et que l'administration ne saurait tromper la légitime confiance de ses administrés [...] de la violation des articles 126 et 133 de la nouvelle loi communale codifiée par l'AR du 24.06.1988 , loi du 27.05.1989, M.B. 30.05.1989 et des articles 50, 51,52, 53, 54,55, 56 et 57 de l'AR du 08.10.1981 [...] de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit : après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante constate que l'acte attaqué qui est fondé sur l'article 26/1, §1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») est signé par un agent délégué - dont elle n'aperçoit pas la qualité d'échevin -, alors que l'article 133 de la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. Elle estime que l'agent délégué était dès lors incompétent pour prendre et signer l'acte attaqué et que ce constat, d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.1. S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, et qui est contestée dans le présent recours, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Il rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la mention suivante est apposée sous la motivation de l'acte attaqué :

« Fait à Liège, le 20/9/2017
Le Bourgmestre ou son délégué
[signature] [sceau]
L'agent délégué
[A.F.] »

Or, il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale rappelé ci-dessus qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre.

En outre, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur depuis le 7 juillet 2016 :

« Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

En l'occurrence, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la compétence de l'agent délégué, étant donné que la seconde partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif et a déclaré dans un courrier du 23 mars 2021 qu'elle « ne sera ni présente ni représentée lors de l'audience du 2 avril 2021 » et « n'avoir aucun renseignement ou document à fournir concernant la situation actuelle de la partie requérante », et qu'aucun acte de délégation émanant du Bourgmestre de la Ville de Liège en faveur de l'agent délégué ayant pris l'acte attaqué n'apparaît au dossier administratif de la première partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si « l'agent délégué » ayant pris l'acte attaqué est un échevin.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 septembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT